

Arrêt

n° 284 122 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi. Née le 24 juin 1952 à Bujumbura, vous êtes mariée à [L.N.] depuis 1973. Vous exercez le métier d'institutrice de 1972 à votre pension en 2018.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 1973, vous épousez légalement [L.N.], un collègue instituteur travaillant dans la même école que vous. Sept enfants naissent de votre union entre 1974 et 2002.

Alors qu'au moment de votre mariage, la différence ethnique – votre mari est hutu – ne posait pas question, à partir de la mort du président Ndadaye en 1993, votre époux se radicalise sur le plan ethnique. Il vous reproche votre origine tutsi et dit s'être trompé d'épouse. Votre père et vos frères sont tués lors de massacres collectifs durant le conflit entre 1993 et 1995. Votre mari collabore avec les rebelles hutus et les soutient en leur fournissant de la nourriture.

Il s'engage ensuite en politique au sein du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD, parti au pouvoir au Burundi) et devient sénateur de la province de Muramvya en 2005.

En 2010, votre mari obtient un deuxième mandat de sénateur et travaille à la permanence nationale du parti dans la mobilisation des imbonerakure, les jeunes du CNDD-FDD. Vous indiquez qu'il était chargé d'apprendre à ces jeunes à tuer les gens pour le compte du parti.

En récompense de ses services, votre mari est nommé gouverneur de la province de Muramvya en 2015 et occupe ce poste jusqu'en 2020. Il est ensuite réaffecté à la permanence nationale du parti.

Dès la naissance de votre premier enfant en 1974, votre mari commence à vous maltraiter, vous reprochant que cet enfant n'est pas le sien car il ne lui ressemble pas. Avec votre troisième enfant, un garçon, il s'apaise un peu et semble le reconnaître comme le sien.

A partir de 2005, avec son premier mandat de parlementaire, votre mari devient de plus en plus maltraitant envers vous. Il entretient ouvertement des maîtresses, en précisant chercher une autre femme de son ethnie car il en a à présent les moyens économiques. Vous vivez alors dans un état de séparation, tout en conservant la façade publique du mariage et de la famille. Votre mari n'habite pratiquement plus avec vous, passant la majeure partie de son temps à la capitale et, lorsqu'il rentre, vous faites chambre à part. Aussi, votre mari vous menace régulièrement, vous indiquant que dans sa famille, on ne divorce pas, on devient veuf. A plusieurs reprises, votre mari, parfois accompagné de policiers, vous menace d'une arme en vous disant qu'il pourrait vous tuer en toute impunité du fait de sa position au sein du régime. De plus, presque à chaque fois qu'il vient chez vous, il est sous l'emprise de l'alcool et vous bat, vous brûle avec des cigarettes, vous humilie devant vos enfants. De plus, votre mari cesse de vous soutenir financièrement, vous et vos enfants que vous entretenez sur base de votre seul salaire d'institutrice. Vous vivez dans le dénuement, faute de pension alimentaire.

Ces violences se poursuivent et touchent également vos enfants. Ainsi, en 2016, votre fille [M.F.] fuit au Rwanda après que son père lui ait reproché d'avoir nourri des manifestants opposés au régime. Ce dernier a envoyé des imbonerakure à sa recherche pour l'assassiner. Vos plus jeunes enfants, Armand et Marie-Ghislaine, sont également été maltraités à plusieurs reprises par votre mari. Cette dernière est chassée de la maison par votre mari et trouve refuge chez une camarade de classe. Votre fils Armand est également harcelé par son père qui brûle ses cahiers scolaires.

Vous tolérez ces mauvais traitements le temps que vos enfants grandissent jusqu'au jour où vous découvrez, suite à une mégarde de la part de votre mari, qu'il est porteur du VIH. Vous craignez dès lors qu'il ne vous contamine.

Vous obtenez alors providentiellement une prise en charge vous permettant de vous faire délivrer un visa pour quitter le Burundi. Vous mettez votre fils Armand en sécurité chez l'un de vos cousins avant de prendre un vol pour la Belgique au départ de Bujumbura, munie d'un passeport diplomatique à votre nom. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le 23 septembre 2019.

Vous résidez chez votre amie, [C.R.], qui a signé la prise en charge nécessaire pour l'obtention de votre visa jusqu'à l'expiration de ce dernier. Comme vous ne voulez pas mettre votre amie dans l'embarras, puisqu'elle est garante de votre retour au Burundi, vous prenez des informations sur la protection internationale auprès d'une cousine à vous qui réside à Mons. Ainsi, vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 21 novembre 2019.

Après votre arrivée en Belgique, en juin 2021, vous apprenez par votre fille Marie Ghislaine qu'elle a été agressée par des imbonerakure qui l'ont séquestrée pendant trois jours. Ces hommes ont gravement porté atteinte à son intégrité physique et elle est tombée enceinte lors de l'agression.

A l'appui de cette demande, vous versez les pièces suivantes : 1) votre passeport diplomatique, 2) une attestation de mariage coutumier monogamique, 3) deux extraits d'actes de naissance concernant votre fille Marie Ghislaine et votre fils Armand, 4) une attestation médicale de la mutuelle de la fonction publique autorisant la prescription de médicaments à votre nom (datée de 2016), 5) une attestation d'assurance et d'assistance voyage à votre nom datée du 11.09.2019, 6) un document judiciaire relatif à la dot de votre mariage et 7) votre carte de fidèle du Diocèse de Bujumbura sur lequel figure le nom de votre époux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous fondez votre demande de protection internationale sur la crainte d'être tuée par votre mari, un membre très influent et haut placé du régime burundais, lequel vous maltraite gravement depuis le début de votre mariage et vous maintient dans un état de dénuement en raison de votre ethnie tutsi. Or, il ressort de l'analyse du Commissariat général que les faits alimentant votre crainte ne sont pas établis, comme développé ci-après.

D'emblée, le Commissariat général relève que votre identité, votre nationalité, votre statut d'épouse de [L.N.] ainsi que le parcours politique de ce dernier au sein du régime burundais tel que vous le décrivez et votre emploi d'institutrice sont considérés comme établis au vu de vos déclarations et des pièces de votre dossier (Notes de l'entretien personnel du 9.7.2021 (ci-après « NEP ») p. 4 à 6 et pièce 4, farde bleue). En effet, votre passeport permet d'établir votre identité et votre nationalité alors que l'attestation de mariage, la carte de baptême, l'acte de dot et les extraits d'acte de naissance de deux de vos enfants attestent de votre mariage avec [L.N.] (pièces 1 à 4, 7 et 8 de la farde verte). L'attestation médicale de la Mutuelle de la fonction publique atteste de votre emploi au sein du service public burundais.

Toutefois, l'affirmation selon laquelle votre époux vous rejette depuis la naissance de votre premier enfant au début des années 1970, qu'il vous maltraite physiquement et menace de vous tuer afin de pouvoir épouser une femme de son ethnie, qu'il refuse de vous soutenir financièrement, vous et vos enfants, lesquels vivent également sous la menace de ce dernier, manque de crédibilité au vu des éléments qui suivent.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous disposez d'un passeport diplomatique délivré le 20 août 2018 avec lequel vous avez voyagé en toute légalité, au vu et au su de vos autorités nationales, afin de rejoindre la Belgique le 23 septembre 2019 (pièce 1, farde verte). Ce premier constat révèle que vous bénéficiez jusqu'à votre départ du pays d'avantages liés à la fonction officielle de votre époux au sein du régime burundais. Vous indiquez en effet avoir obtenu ce passeport diplomatique via votre cousin qui travaille à la PAFE (Police des Ais et des Frontières) car votre mari était gouverneur à cette époque et que, selon vos propres déclarations, « tous les dignitaires reçoivent un passeport diplomatique » (NEP, p. 8). Le Commissariat général estime très peu cohérent que vous puissiez bénéficier d'un passeport diplomatique alors que votre époux vous rejette depuis tant d'années et vous menace de mort en toute impunité. De fait, ce passeport, qui facilite votre départ du pays, le met dans une situation de risque de vous voir échapper à son emprise et dénoncer publiquement ses agissements.

De plus, le fait de vous permettre de quitter aussi facilement votre pays alors que vous affirmez que votre époux refuse de divorcer, privilégiant l'option de vous éliminer physiquement afin de pouvoir se remarier avec sa maîtresse hutu, est tout aussi incohérent. Il est raisonnable de penser que votre mari ait pu user de son grand pouvoir d'influence au sein de l'appareil d'Etat burundais pour vous empêcher de quitter le pays, à commencer par bloquer la possibilité pour vous d'obtenir un passeport, qui plus est diplomatique, ou à tout le moins de l'utiliser pour votre départ. Ce constat amène d'ores et déjà le Commissariat général à considérer le récit que vous faites de votre relation chaotique et violente avec cet homme comme très peu crédible.

Ensuite, les informations contenues dans votre dossier de demande de visa introduite auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbara viennent contredire vos déclarations relatives à l'abandon et au rejet dont vous dites être victime de la part de votre époux. Ainsi, vous affirmez que depuis des années, votre mari vous privait financièrement, qu'il ne vous versait pas de pension alimentaire et qu'il n'achetait même pas de vêtements pour vos enfants. Vous deviez subvenir à leurs besoins les plus élémentaires seule, sur base de votre maigre salaire d'institutrice car toutes les charges de la famille étaient sur vos épaules (NEP p. 6, 7 et 16). Or, il ressort de l'historique des mouvements sur votre compte bancaire versé au dossier de demande de visa qu'en date du 7 mai 2019 puis encore le 30 juillet 2019, deux versements conséquents, respectivement de 3.000.000 FBU et 2.500.000 FBU, sont faits sur votre compte à partir de celui de votre époux (pièce 1, farde bleue). Ces éléments, qui ne sont contredits par aucun autre élément objectif de votre dossier, établissent que vous étiez toujours soutenue financièrement, de manière conséquente au vu du niveau de pauvreté généralisé au Burundi, par votre époux jusqu'à la veille de votre départ du pays. Le Commissariat général considère que cette incohérence continue de décrédibiliser grandement le profil que vous dépeignez de femme abandonnée à elle-même, rejetée et menacée de mort par son époux.

Il convient ensuite de noter que le manque d'empressement dont vous faites preuve lors de l'introduction de votre demande protection internationale est très peu révélateur de la crainte de persécution que vous invoquez. En effet, alors que vous arrivez sur le territoire belge le 23 septembre 2019, ce n'est que le 21 novembre 2019 que vous introduisez votre demande auprès de l'Office des étrangers. Invitée à expliquer ce délai de deux mois, vous indiquez avoir voulu laisser expirer le visa avant de solliciter la protection internationale pour ne pas mettre dans l'embarras votre amie qui avait signé votre prise en charge (NEP p. 9). Or, votre visa était valable jusqu'au 6 décembre 2019, si bien que cette explication n'est pas satisfaisante. La tardiveté de votre demande de protection internationale contrevient à l'article 48/6 §4, d) de la Loi du 15 décembre 1980 et affecte le crédit qui peut être accordé au fondement de la crainte que vous invoquez.

Plus encore, vous affirmez que vos enfants sont également victimes de la haine et du rejet de leur père, toujours pour des raisons ethniques, votre mari trouvant qu'ils ne lui ressemblent pas et sont plus tutsi qu'hutu. Vous précisez notamment que votre fille Marie Flora a fui pour le Rwanda en 2016 car elle était pourchassée par des imbonerakure (groupe de jeunes au service du régime en place) voulant l'assassiner et agissant aux ordres de son père, votre mari (NEP, p. 6). Vous indiquez aussi que votre plus jeune enfant, Armand, a été particulièrement ciblé par votre époux qui le menaçait et violentait depuis plusieurs années au point que vous ayez dû le mettre à l'abri auprès de l'un de vos cousins en 2019 avant de quitter le Burundi (NEP p. 10). Vous ajoutez que votre fille Marie Ghislaine a été chassée par votre mari et qu'elle a dû trouver un hébergement chez des camarades de classe (ibidem). En juin 2021, alors que vous êtes déjà en Belgique, Marie Ghislaine vous informe qu'elle a été enlevée, séquestrée et violée par des imbonerakure qui jouissent de l'impunité, notamment à travers votre mari que vous décrivez comme l'idéologue du parti en place qui enseigne et donne la ligne de conduite à ces derniers (NEP p. 5). Votre fille serait par ailleurs tombée enceinte des suites de son agression (NEP, p. 11). Or, ces graves affirmations ne sont étayées par aucun commencement de preuve objectif. A contrario, il ressort des informations publiquement disponibles sur les profils Facebook de plusieurs de vos enfants que ces derniers ne se trouvent pas dans la situation que vous décrivez par rapport à leur père (pièce 3, farde bleue). En effet, l'analyse des profils publiquement disponibles de vos trois filles, Marie-Flora, Marie-Noëlle (ou Marie-Noëlla sur Facebook) et Marie- Ghislaine ainsi que de votre dernier né, Armand, ne correspondent pas à ceux de personnes vivant cachées ou discrètement afin d'échapper aux menaces d'une personne influente comme leur père. En outre, ces données montrent qu'ils sont en contact de façon plus ou moins régulière entre eux et, pour certains, avec leur père. Ainsi, ce dernier compte parmi ses contacts Facebook les profils de Marie Noëlle et de Marie Ghislaine, lesquels sont à leur tour reliés à ceux de Marie Flora et d'Armand (pièce 3, farde bleue). De plus, le profil de votre fils Armand laisse apparaître une publication du 29 juin 2020, soit bien après votre arrivée en Belgique et l'envoi allégué de votre fils chez votre cousin pour le tenir à l'abri de son père, dans

laquelle il poste une photo de votre mari manifestement prise lors d'une fonction officielle au vu de la posture et du drapeau arboré au revers de son veston (ibidem). Ces constats constituent de premiers indices sérieux du manque de cohérence de vos déclarations concernant la relation entre votre mari et vos enfants.

En ce qui concerne plus particulièrement votre fille Marie Ghislaine, son profil tel que disponible au moment de votre entretien au Commissariat général, est établi à son nom et révèle des éléments entrant en contradiction avec votre récit (pièces 2 et 3, farde bleue). Ainsi, vous affirmez en entretien que votre fille n'est pas encore mariée à ce moment et qu'elle ne veut pas le faire vu le comportement de son père, qu'elle ne fréquente pas les garçons, qu'elle est dans la prière et qu'à cause de sa grossesse consécutive de l'agression par des imbonerakure, elle survit grâce au bon coeur de familles qui l'aident (NEP p. 11). Or, le profil Facebook de votre fille consulté avant l'entretien personnel laisse apparaître la publication, en date du 19 janvier 2021, d'une photo d'elle manifestement prise au cours de son mariage (pièce 2, farde bleue). Après avoir confirmé qu'il s'agit bien de votre fille, vous indiquez ne pas avoir vu ces photos et ignorer que celle-ci s'est mariée (NEP p. 13 et 14). Après avoir corrigé son erreur quant à l'année de publication de la photo du mariage qu'elle avait situé avant votre départ du Burundi, l'officier de protection vous invite à expliquer votre ignorance de cet événement majeur dans la vie de votre fille alors que vous affirmez être toujours en communication avec celle-ci (NEP p. 14). Vous indiquez alors que votre fille communique indirectement avec vous par votre cousine et qu'elles vous ont « tout caché » car votre bellefamille, du côté de votre mari, vous reprochent d'avoir abandonné vos enfants et celui-ci (NEP p. 13 et 14). Vous ajoutez ensuite que vous ne communiquez plus qu'avec vos deux derniers enfants (Marie Ghislaine et Armand) dont vous êtes proche car les autres se sont mariés et ont été faire leur vie dans les provinces (NEP p. 14). Dans la foulée, vous vous contredisez encore en affirmant que Marie Ghislaine ne pouvait rien vous dire sur son mariage car elle est également fâchée contre vous et vous reproche de les avoir abandonnés alors que vous lui aviez dit que vous retourneriez au Burundi (ibidem). L'officier de protection vous confronte alors au fait que vous n'aviez pas mentionné précédemment ce différend ni, surtout, l'animosité de votre fille à votre égard ; ce à quoi vous n'apportez pas d'explication, vous contentant de répéter que vos enfants nourrissent de l'animosité envers vous avant d'indiquer, suite à l'insistance de l'officier de protection, que « les enfants changent. Ils se sont retournés contre moi à cause de ce qu'ils entendent. Les gens leur disent qu'ils sont en train de souffrir alors que leur maman vit au paradis » (NEP p. 14 et 15). Vous expliquez ne pas avoir signalé ces éléments plus tôt dans l'entretien car la question ne vous a pas été posée (NEP p. 15). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous avez mentionné votre lien avec vos enfants ainsi que le fait que vous étiez en communication avec ces derniers depuis votre arrivée en Belgique. Une telle information, à savoir qu'ils nourrissent une forte animosité et rancœur à votre rencontre suite à votre départ du pays, était dès lors suffisamment importante pour que vous la mentionniez in tempore non suspecto, à tout le moins avant d'être confrontée par l'officier de protection. Vous n'apportez pas davantage d'explication à la contradiction entre vos déclarations, selon lesquelles votre fille refuserait de se marier vu le comportement violent de votre mari, et le fait qu'elle est effectivement mariée comme le révèle la publication sur son profil Facebook. Le Commissariat général relève le caractère inconstant et, surtout, particulièrement incohérent, de vos explications qui surviennent a posteriori et selon lesquelles vos enfants, que vous auriez mis à l'abri de leur père, vous reprochent de les avoir abandonnés et ne communiquent finalement plus directement avec vous. Plus encore, il échet de relever que suite à votre entretien au cours duquel ces éléments ont été soulevés, d'une part, les paramètres de confidentialité du profil de Marie Ghislaine ont été modifiés, dissimulant les publications incriminées et, d'autre part, le nom du profil a été modifié en « [E.B.E.] » (pièce 3, farde bleue). Le Commissariat général estime qu'il s'agit là d'une indication sérieuse d'une volonté de dissimuler certains éléments relatifs à la situation de votre fille et le conforte dans sa conviction que vos déclarations ne correspondent pas à la réalité vécue par vos enfants et par vous-même.

Ce constat est encore renforcé par une autre contradiction entre vos déclarations et les informations disponibles publiquement sur le profil Facebook de votre autre fille, Marie Noëlle. En effet, alors que vous affirmez que cette dernière vit dans le centre du Burundi à Kayanza, avec son époux, il ressort des deux profils Facebook à son nom et dont vous identifiez l'une des photos lors de l'entretien personnel qu'elle habite en réalité à Brisbane en Australie avec son mari et ses enfants (NEP p. 6 et 15 et pièces 2 et 3, farde bleue). Dans la mesure où la photographie que vous identifiez de votre fille a été postée le 14 juin 2019 et que celle-ci a été prise manifestement en Australie au vu du paysage à l'arrière-plan, le Commissariat général considère raisonnable de penser qu'elle se trouvait dans ce pays déjà avant votre départ du Burundi qui a lieu en septembre 2019 (NEP 15 et pièce 2, farde bleue). Vous ne pouvez dès lors pas ignorer que votre fille vit à l'étranger et non pas à Kayanza comme vous l'affirmez.

Si le Commissariat général analyse avec prudence les contenus des réseaux sociaux, il estime dans le cas d'espèce que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'indications concordantes qui l'amènent à considérer que vos déclarations relatives à la situation de vos enfants concernés par ces données vis-à-vis de leur père ne correspondent pas à la réalité.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général est d'avis que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale au sens de l'article 48/6 §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980 est très largement mise à mal. Cet état de fait a pour conséquence un renforcement des attentes en termes de crédibilité du récit des faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte en cas de retour. Or, vous ne parvenez pas à établir de manière convaincante l'existence dans votre chef d'une telle crainte de persécution en lien rapport avec votre époux, un haut responsable du régime burundais.

En effet, vos déclarations relatives aux abus et aux menaces que vous dites avoir subis de la part de votre mari depuis la naissance de votre premier enfant au début des années 1970 jusqu'à votre fuite du Burundi en septembre 2019 manquent de spécificité et de consistance. Vous vous limitez tout au long de l'entretien à mentionner de façon très générale les reproches qu'il vous faisait en lien avec votre origine tutsi, que vos enfants ne lui ressemblaient pas et que le divorce n'était pas possible pour une question d'honneur. Invitée à plusieurs reprises à expliquer de manière concrète comment se passait votre relation, vous signalez de façon toujours très générale qu'il vous humiliait devant les enfants, vous privait de ration alimentaire et de moyens financiers, vous battait et vous brûlait avec des cigarettes (NEP p. 16 et 17). Si vous racontez un épisode où votre mari ivre vous a menacée une nuit avec l'arme d'un policier qui l'accompagnait, vos déclarations suivantes sont dénuée de souvenirs précis et concrets, ancrés dans des contextes spécifiques, susceptibles de donner un sentiment de faits vécus à vos propos (NEP p. 10). En l'absence du moindre commencement de preuve documentaire, ces faits de violence et de menaces de mort à votre rencontre ne peuvent pas être considérés comme établis au vu du caractère trop général de vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités. Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de [B.N.] qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que défini à l'article 48/4, §2 a) et b).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civiles, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou

au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation « des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; du devoir de minutie.

Elle conteste la motivation de la décision querellée et fait valoir que la requérante craint en cas de retour dans son pays d'être victime de persécutions émanant de son mari et de ses autorités nationales dès lors que la requérante est victime de violence conjugale, épouse d'un homme de pouvoir et qu'elle a sollicité une protection internationale à l'étranger.

Elle rectifie certaines de ses déclarations, produit de nouvelles pièces et conteste les arguments de la partie défenderesse.

En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision entreprise.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. Carte de réfugiée rwandaise de M.F.I.
4. Document UNHCR - Rwanda de M.F.I.
5. Carte « bancaire » UNHCR de M.F.I.
6. Attestation d'appartenance d'une parcelle au nom de la requérante du 10 janvier 2018
7. Décision des sages concernant la vente de la parcelle du 15 août 2018 (traduction en cours)
8. Attestation de vente de la parcelle au profit de la requérante le 28 septembre 2018
9. Décision des sages concernant l'existence de la parcelle (traduction en cours)

10. Article Jimbere, « Violences conjugales au Burundi : le cri des victimes étouffé dans les pans de la tradition », disponible sur <https://www.jimbere.org>

11. Article Euronews, « Cette nouvelle approche contre les violences domestiques change des vies au Burundi », disponible sur <https://fr.euronews.com>

4.2. Par une note complémentaire du 24 août 2022, la partie requérante a produit les pièces suivantes :
- traduction jurée intitulée « Autorisation des familles », traduction de la pièce 7 annexée au recours
- traduction jurée intitulée « Témoignage des voisins et de la famille », traduction de la pièce 9 annexée au recours initial
- un document intitulé « Procès verbal de la réunion de famille » rédigé en Kirundi et accompagné de sa traduction

4.3. Par une note complémentaire du 19 décembre 2022, la partie requérante a informé le Conseil que le fils de la requérante I.A. est arrivé dans le Royaume et y a introduit une demande de protection internationale en date du 1^{er} décembre 2022. Elle joint copie de l'annexe 26 de ce dernier. Elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour que les dossiers soient traités conjointement

4.4. Par une note complémentaire du 28 décembre 2022, la partie requérante a informé le Conseil que la fille de la requérante I.M.G. est arrivée dans le Royaume et y a introduit une demande de protection internationale le 1^{er} décembre 2022. Elle joint une copie de l'annexe 26 de cette dernière. Elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour que les dossiers soient traités conjointement

4.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5 Appréciation

5.1. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier de procédure et plus particulièrement des notes complémentaires des 19 et 28 décembre 2022 qu'un fils et une fille de la requérante sont arrivés en Belgique et y ont chacun introduit une demande de protection internationale en date du 1^{er} décembre 2022. Aucune des parties n'ayant fait état de décisions prises par la partie défenderesse quant à ces demandes de protection internationale, le Conseil en déduit qu'elles sont toujours pendantes. En conséquence, le Conseil estime que dans un souci de bonne administration de la justice, il est opportun d'analyser conjointement les demandes de protection internationale de la requérante et de ses enfants.

5.2. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 mai 2022 (dossier CG : X) par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN